



CAISSE D'ÉPARGNE
GRAND EST EUROPE

Nom : CC TERRES TOULOISES
N° Crédit : 309207G
Montant : 1 000 000,00 €

PRÊT EQUIPEMENT LOCAL
TAUX FIXE

ENTRE :

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Grand Est Europe, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681.876.700 € - siège social à STRASBOURG (67000), 1, avenue du Rhin - 775 618 622 RCS STRASBOURG - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 004 738, représentée par Jackie CHEVILLOT, Conseiller Ingénierie Crédits, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « la Caisse d'épargne »

ET

CC TERRES TOULOISES (SIREN : 200070563),
sis Rue du mémorial du génie 54200 ECROUVES, représenté(e) par Monsieur le Président Fabrice CHARTREUX, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération devenue exécutoire de Conseil Communautaire, ci-annexée

Ci-après dénommé « L'Emprunteur »

Ensemble dénommés les « Parties »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Le présent contrat de prêt (le « **Contrat de Prêt** ») établi les conditions dans lesquelles le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le prêt dont les caractéristiques sont ci-après énoncées (le « **Prêt** »).

Le Contrat de Prêt est constitué des présentes conditions particulières (les « **Conditions Particulières** »), conditions générales (les « **Conditions Générales** ») et les annexes (les « **Annexes** ») formant un tout indissociable.

Etant précisé que les Conditions Particulières prévaudront dans tous les cas sur les Conditions Générales dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier soit les contredire.

REÇU EN PREFECTURE
Paraphes
le 09/06/2022

Application agréée E-legalite.com

CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - OBJET ET MONTANT

Objet du Prêt : Les fonds mobilisés sont exclusivement destinés à financer DIVERS EQUIPEMENTS DU BUDGET PRINCIPAL	
Montant du Prêt : 1 000 000,00 € (UN MILLION D'EUROS)	Commission d'engagement: 1 000 € (mille euros)
Durée totale du Prêt : 10 ans	

ARTICLE 2 - PHASE DE MOBILISATION

Mode de mise à disposition des fonds : mobilisation des fonds au gré de l'Emprunteur	
Date de début : 05/06/2022	Date de fin : 05/06/2023
Préavis de versement : 2 jours ouvrés avant 10 heures	Montant minimum de chaque versement : 2 000,00 € (deux mille euros)
Commission de dédit : Néant	
Taux d'intérêt : taux d'intérêt du Prêt	

ARTICLE 3 - PHASE D'AMORTISSEMENT

Taux d'intérêt du Prêt : taux fixe de 1,40 %	
Durée de la phase d'amortissement : 120 mois	Date prévisible du Point de départ de l'Amortissement : 05/06/2022
Différé d'amortissement : Néant	Durée du différé : Néant
Périodicité des échéances : Trimestrielle	Mode d'amortissement : Progressif
Date prévisible de la 1^{ère} échéance : 05/09/2022	Indemnité de remboursement anticipé : indemnité actuarielle

ARTICLE 4 - TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux effectif global du Prêt est égal à : 1,42% l'an soit un taux de période de 0,36 %, pour une période Trimestrielle

ARTICLE 5 - GARANTIES

NEANT

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE FORMATION DU CONTRAT

Le présent contrat entrera en vigueur à la date de réalisation des conditions suspensives, stipulées au seul bénéfice du Prêteur et consistant en la remise au Prêteur au plus tard 2 jour ouvré précédent le 02/07/2022 de tous les documents ci-après :

- Un exemplaire original du Contrat de Prêt, paraphé et signé par l'Emprunteur ET
- Copie de la délibération de l'organe délibérant de l'Emprunteur, certifiée conforme et rendue exécutoire, décidant le recours au Prêt et autorisant son organe exécutif à signer le Contrat de Prêt accompagné, le cas échéant, des délégations de signature nécessaires
- OU copie de la délibération de l'organe délibérant de l'Emprunteur, certifiée conforme et rendue exécutoire, déléguant la décision de recourir au Prêt à son organe l'exécutif, accompagné de la décision de l'organe exécutif de recourir au Prêt et, le cas échéant, de la délégation de signature nécessaire
- OU copie de la décision du Directeur habilitant le signataire si le Directeur n'est pas le signataire du Contrat de Prêt

A défaut, le contrat de Prêt sera nul et non avenue.

L'Emprunteur déclare avoir pris connaissance, lu et compris la « Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel » dont les conditions d'accès sont décrites à l'article « Protection des données à caractère personnel » des Conditions Générales.

ARTICLE 7 - ADRESSES DES NOTIFICATIONS

<p>- L'Emprunteur : Adresse : Rue du mémorial du génie 54200 ECROUVES A l'attention de : CC TERRES TOULOISES</p>	<p>- Le Prêteur : Adresse : 12-14 rue Carnot 51722 REIMS Cedex A l'attention de : CHEVILLOT MOUTON JACKIE</p>
--	--

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1- DESCRIPTION GENERALE

Le Prêt à Taux fixe est un crédit d'investissement à moyen ou long terme de référence.

ARTICLE 2- OBJET ET MONTANT DU PRET

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le Prêt d'un montant en principal indiqué aux Conditions Particulières.

Les fonds mobilisés au titre du Contrat de Prêt sont exclusivement destinés à financer l'Objet du Prêt précisé dans les Conditions Particulières.

La responsabilité du Prêteur ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds par l'Emprunteur à d'autres fins que celles initialement prévues.

ARTICLE 3- DUREE DU PRET

Le Prêt est consenti pour la durée totale indiquée aux Conditions Particulières, à compter de la Date du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) définie aux Conditions Particulières, augmentée du nombre de jours courant entre la date de la première mise à disposition des fonds et le PDA.

TITRE I - CONDITIONS RELATIVES A LA PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

ARTICLE 4- MODALITES D'UTILISATION DE LA PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

4-1 Versement des fonds

L'Emprunteur ne pourra exiger l'utilisation des sommes prêtées qu'après formation du contrat dans les conditions fixées aux Conditions Particulières et qu'après régularisation des garanties prévues aux « Conditions Particulières ».

Les conditions du Prêt pourront être revues ou le Contrat de Prêt annulé à l'initiative du Prêteur si le premier versement des fonds n'est pas intervenu dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de signature du Contrat de Prêt.

Durant la phase de mise à disposition des fonds commençant et finissant aux dates indiquées aux Conditions Particulières, l'Emprunteur pourra mobiliser les fonds dans les conditions prévues ci-après.

Lors de chaque appel de fonds, l'Emprunteur précisera le montant et la date de versement souhaités dans le formulaire joint en Annexe 1, et ce, dans le respect des Conditions Particulières.

Les demandes de versement des fonds, effectuées grâce au formulaire en Annexe 1, devront être transmises par télécopie dans le délai de préavis de versement, fixé aux Conditions Particulières, précédant la date choisie pour le versement des fonds.

La date choisie pour le versement des fonds doit être un jour ouvré, à défaut la date prise en compte sera celle du jour ouvré suivant.

A la date indiquée sur la ou les demandes de versement des fonds susvisées, les fonds correspondant au montant demandé seront mis à la disposition de l'Emprunteur par procédure de crédit d'office auprès de son comptable assignataire.

Si, toutefois, cette procédure ne pouvait s'appliquer, les fonds seront mis à la disposition de l'Emprunteur par virement.

4-2 Cas des fonds non-mobilisés à la date de fin de la phase de mise à disposition des fonds

La mise à disposition intégrale des fonds doit avoir été réalisée au terme de la phase de mise à disposition des fonds. Si tel n'était pas le cas, le Prêt sera réduit à due concurrence de la fraction utilisée et l'Emprunteur sera redevable d'une commission de dédit égale à un pourcentage, fixé aux Conditions Particulières, du montant égal à la différence entre le montant du Prêt figurant aux Conditions Particulières et le montant effectivement mobilisé par l'Emprunteur et constaté au terme de la phase de mise à disposition des fonds.

Cette commission est facturée à l'Emprunteur puis réglée par celui-ci le deuxième jour ouvré suivant la Date du Point de départ de l'Amortissement (PDA) selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalités de règlement » des Conditions Générales.

ARTICLE 5- CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS PENDANT LA PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

5-1 Calcul des intérêts intercalaires

Pendant la phase de mise à disposition des fonds, les sommes effectivement versées à l'Emprunteur portent intérêt au taux fixé aux Conditions Particulières à compter de leurs dates de mise à disposition.

Le décompte de ces intérêts intercalaires est effectué compte tenu du nombre exact de jours courus du jour du versement des fonds jusqu'à la Date du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) indiquée aux Conditions Particulières, rapporté à une année bancaire de 360 jours.

5-2 Taux de référence

Le taux de référence utilisé pour le décompte des intérêts est le taux d'intérêt applicable au Prêt tel que déterminé aux Conditions Particulières.

5-3 Règlement des intérêts

Les intérêts intercalaires dus seront prélevés automatiquement le jour du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) par procédure de débit d'office auprès du comptable domiciliaire de l'Emprunteur, dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable.

Ces intérêts seront notifiés à l'Emprunteur par courrier valant appel d'échéance.

TITRE II - CONDITIONS RELATIVES A LA PHASE D'AMORTISSEMENT DES FONDS

ARTICLE 6- TAUX D'INTERET APPLICABLE

Le taux d'intérêt applicable est le taux fixe indiqué aux « Conditions particulières » du présent Contrat.

ARTICLE 7- TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux effectif global du Prêt est déterminé conformément aux articles L. 314-1 et suivants du code de la consommation, en tenant compte notamment des intérêts et des frais qui figurent aux Conditions Particulières.

L'Emprunteur reconnaît qu'il s'avère impossible - du fait des possibilités d'utilisation de la phase de mise à disposition des fonds qui lui sont offertes - de déterminer à l'avance le taux d'effectif global (TEG) du Prêt.

Toutefois, à titre indicatif et en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur, et en prenant pour hypothèses :

- que l'intégralité des fonds est versée à la Date de début de la phase de mise à disposition des fonds indiquée aux Conditions Particulières et non remboursée pendant la phase de mise à disposition des fonds,
 - que pendant la phase de mise à disposition des fonds, les intérêts intercalaires sont calculés sur la base du taux de référence indiqué à l'article 5-2,
- alors le TEG du Prêt s'établit au taux indiqué aux Conditions Particulières, ainsi que le taux de période et la durée de la période du Prêt.

Le taux effectif global et le taux de période indiqués ci-dessus peuvent correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3ème décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur courante de la deuxième décimale est augmentée

ARTICLE 8- CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Les intérêts qui commenceront à courir du jour du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) sont payables à terme échu à chaque échéance, selon la périodicité indiquée aux Conditions Particulières et, pour la première fois, à la date de première échéance également indiquée aux Conditions Particulières.

L'intervalle compris entre deux échéances est dénommé « Période d'Intérêts », étant précisé que chaque Période d'Intérêts débute le jour d'une échéance et se termine le jour précédant l'échéance suivante. La première Période d'Intérêts commence le jour de la Date du point de départ de l'amortissement (PDA) définie aux Conditions Particulières et se termine à la date de la première échéance, indiquée aux Conditions Particulières

Les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « 30/360 ». Les intérêts sont alors calculés sur la base conventionnelle d'un mois de 30 jours pour une période d'intérêts mensuelle d'un trimestre de 90 jours pour une période d'intérêts trimestrielle, d'un semestre de 180 jours pour une période d'intérêts semestrielle et d'une année de 360 jours pour une période d'intérêts annuelle rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux fixe annuel au capital restant dû au titre du Prêt au début de la période d'intérêts concernée.

Pour tenir compte, le cas échéant, d'une durée inférieure à la périodicité fixée aux Conditions Particulières entre la Date du Point de départ de l'Amortissement (PDA) et la date de la première échéance, les Intérêts de la première période d'intérêts sont calculés sur le nombre exact de jours rapporté à une année bancaire de 360 jours.

ARTICLE 9- MODE D'AMORTISSEMENT

Le remboursement du capital prêté s'effectue à terme échu à chaque échéance selon la périodicité indiquée aux Conditions Particulières.

Chaque échéance comprend une fraction de capital nécessaire pour amortir le Prêt compte-tenu du mode d'amortissement du capital prévu aux Conditions Particulières et en fonction de la durée d'amortissement et du taux de progressivité pour l'amortissement progressif, prévus aux Conditions Particulières.

Selon les Conditions Particulières, le mode d'amortissement prévu est soit :

- un amortissement constant du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, sera d'un montant identique pendant toute la durée du Prêt,

Page 5 sur 12

Paraphe Emprunteur : *PT*



- un amortissement progressif du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, est calculée sur la base du taux de progressivité déterminé aux « Conditions Particulières »,
- un amortissement dit « à la carte », suivant le tableau d'amortissement fixé d'un commun accord entre l'Emprunteur et le Prêteur

Si une des dates d'échéance définies selon les modalités exposées ci-dessus n'est pas ouverte, il est convenu que le paiement de cette échéance sera reporté au premier jour ouvré suivant, la date de l'échéance et par conséquent le montant des intérêts n'étant pas modifiés

Le Prêt peut comporter une période de différé d'amortissement dont la durée est précisée dans les « Conditions Particulières », l'Emprunteur ne sera tenu de payer durant cette période que les intérêts au taux du Prêt.

ARTICLE 10- REMBOURSEMENT ANTICIPE DU PRET

L'Emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance, moyennant une demande notifiée au Prêteur par courrier simple adressé au Prêteur au plus tard 30 jours calendaires avant la date de l'échéance choisie. Ce courrier devra être confirmé par télécopie adressé au Prêteur le jour de l'envoi dudit courrier.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à 10% du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé, sans que ce montant puisse être inférieur à 5 000 euros (*cinq mille euros*) sauf s'il s'agit du solde.

Les intérêts dus par l'Emprunteur cesseront de courir sur le capital remboursé par anticipation à compter du jour de l'encaissement des fonds et au plus tôt à la date de l'échéance choisie.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce dernier donnera lieu à une réduction du capital restant dû à hauteur du montant du remboursement anticipé et au recalcul du tableau d'amortissement du Prêt selon son mode d'amortissement et sa durée restant à courir. Un nouveau tableau d'amortissement sera alors remis à l'Emprunteur par le Prêteur.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au versement, par l'Emprunteur au Prêteur, d'une indemnité actuarielle calculée comme suit.

L'indemnité actuarielle est égale à la différence, si elle est positive, entre :

- d'une part, la somme du montant, actualisé au taux d'actualisation défini ci-après, des échéances, en capital et intérêts, restant à payer sur la durée résiduelle du Prêt, et calculées au prorata du capital remboursé par anticipation ;
- et, d'autre part, le montant du capital donnant lieu au remboursement par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du Prêt, qui équivaut actuariellement au taux CMS EUR dont la durée résiduelle est égale, ou s'il n'existe pas de durée égale, de durée résiduelle la plus proche, de la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le CMS (*Constant Maturity Swap*) EUR correspond à la cotation d'une opération d'échange de taux d'intérêts (swap) pour une durée déterminée, amortie *in fine*, dans laquelle un taux fixe est échangé contre un taux Euribor « 6 mois ».

Le taux de rendement visé ci-dessus est calculé par l'ICE Benchmark Administration Limited (IBA) et constaté sur la page ICESWAP2 de l'écran Reuters aux environs de 11 heures (heure de Francfort), ou sur toute autre page écran équivalente en cas d'indisponibilité de la page écran telle que spécifiée ci-avant, 30 (trente) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, le dernier jour ouvré précédent ce jour férié.

La durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé est égale :

- à la somme,
 - du produit de la durée ($D_1, D_2... D_n$), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir de la date de remboursement anticipé,
 - par le montant respectif ($M_1, M_2... M_n$) de l'amortissement en capital dû à chaque date d'échéance ;
- cette somme $[(D_1 \times M_1) + (D_2 \times M_2) + ... + (D_n \times M_n)]$ étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Aucune indemnité actuarielle ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par le Prêteur, dans le cas où le taux fixe du Prêt serait inférieur ou égal au taux d'actualisation défini ci-dessus.

L'indemnité actuarielle et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Ils seront réglés selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalité de règlement » des Conditions Générales ou par virement au profit du Prêteur.

TITRE III - CONDITIONS COMMUNES A LA PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS ET A LA PHASE D'AMORTISSEMENT DU PRET

ARTICLE 11- COMMISSION D'ENGAGEMENT

Une commission d'engagement dont le montant est fixé aux Conditions Particulières sera réglée par l'Emprunteur au Prêteur selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalité de règlement » des Conditions Générales dans les jours suivants la remise au Prêteur du Contrat de Prêt paraphé et signé par l'Emprunteur.

ARTICLE 12- MODIFICATION OU DISPARITION DES TAUX OU INDICES DE REFERENCE

En cas de modification de la composition et/ou de la définition des taux ou indices auxquels il est fait référence dans le Contrat de Prêt, de même qu'en cas de disparition des taux ou indices et de substitution de taux ou indices de même nature ou équivalents, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme les publiant ou les modalités de publication, les taux ou indices issus de cette modification ou de cette substitution s'appliqueront de plein droit dans les mêmes conditions qu'indiquées aux présentes.

En cas de disparition ou de modification des taux ou indices de référence sans substitution de taux ou indices de même nature ou équivalent, le Prêteur proposera à l'Emprunteur des nouveaux taux ou indices, le montant des intérêts étant calculé sur la base de ces nouveaux taux ou indices dans les conditions prévues dans le Contrat de Prêt.

L'absence de réponse de l'Emprunteur dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la notification faite par le Prêteur de la proposition de nouveaux taux ou indices de référence, vaudra acceptation par l'Emprunteur des taux ou indices de remplacement. Les nouveaux taux ou indices de référence seront applicables aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au Contrat de Prêt, à compter de la première échéance suivant la disparition des taux ou indices conventionnels initiaux.

En cas de refus par l'Emprunteur de l'application des nouveaux taux ou indices de référence, refus qui devra être adressé par écrit au Prêteur dans le délai de 30 jours calendaires, à compter de la notification de la proposition de ce dernier, l'Emprunteur devra dans un délai de 10 jours calendaires rembourser le capital restant dû du Prêt, majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé calculés sur la base du taux appliqué à la dernière échéance précédant la disparition ou la modification des taux ou indices.

Dans ce cas l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article intitulé « Remboursement anticipé du prêt » des Conditions Générales.

ARTICLE 13- MODALITES DE REGLEMENT

Pour être valablement libératoire, le remboursement et le paiement de toutes sommes dues par l'Emprunteur au Prêteur à raison du Contrat de Prêt devront être effectués par procédure de débit d'office auprès du comptable assignataire de l'Emprunteur dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable.

Le Prêteur adressera préalablement à l'Emprunteur un avis d'échéance indiquant le montant des intérêts ainsi que le montant de l'amortissement du capital dus.

Le prélèvement de l'échéance est effectué automatiquement à la date d'échéance par procédure de débit d'office.

ARTICLE 14- INTERETS DE RETARD

Toute somme due en application du Contrat de Prêt en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit au dernier taux du Prêt connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3 point.

Les intérêts se capitalisent chaque année à la date anniversaire de leur exigibilité conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article intitulé « Exigibilité anticipée » des Conditions Générales, et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

ARTICLE 15- EXIGIBILITE ANTICIPEE

Le Prêteur pourra, par simple avis écrit à l'Emprunteur et sans mise en demeure préalable, exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du Contrat de Prêt, dans les cas suivants :

- défaut de paiement, total ou partiel, à bonne date, de toute somme devenue exigible au titre du Contrat de Prêt ;
- inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur au titre du Contrat de Prêt ;
- falsification des documents ou faux documents fournis ayant concouru à l'octroi du ou des crédits consentis ;
- recours juridictionnel venant remettre en cause le Contrat de Prêt ;
- modification substantielle du statut de l'Emprunteur ;
- dissolution ou disparition de l'Emprunteur ;

L'ensemble des sommes ainsi devenues exigibles seront productives d'intérêt au taux du Prêt majoré de 3 points conformément à l'article intitulé « Intérêts de retard » des Conditions Générales à compter du jour de l'exigibilité anticipée et jusqu'à parfait paiement.

En sus des sommes indiquées ci-dessus :

- Si l'exigibilité anticipée est prononcée avant la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité égale au montant de la commission d'engagement indiquée aux Conditions Particulières.
- Si l'exigibilité anticipée est prononcée après la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article intitulé « Remboursement anticipé du prêt » des Conditions Générales.

Le Prêteur pourra également, dans les conditions susvisées, exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du Contrat de Prêt, en cas d'annulation de la délibération de l'organe délibérant de l'Emprunteur ou de la décision de son organe exécutif autorisant le recours au Prêt et sa signature. Dans ce cas, l'Emprunteur ne sera tenu au paiement d'aucune indemnité et l'ensemble des sommes devenues exigibles seront productives d'intérêt au taux du Prêt.

ARTICLE 16- DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

16-1 L'Emprunteur déclare et garantit, à la date de la signature du Contrat de Prêt :

- qu'il dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre du Contrat de Prêt et qu'il les comprend, les accepte et les assume ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis ;
- que ses comptes pour les exercices clos au 31 décembre et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et ne sont pas à la date de signature du Contrat de Prêt contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente ;
- qu'aucune mesure, de quelque nature que soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière ;
- qu'aucune action en justice préjudiciable (ou qui risque d'être préjudiciable) à sa situation financière n'est engagée à son encontre ou risque de l'être ;
- qu'aucun fait ou événement susceptible de constituer l'un quelconque des cas d'exigibilité tel que défini à l'article intitulé « Exigibilité anticipée » n'existe;

16-2 L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt :

- à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, en France ou dans toute autre juridiction.
- à informer sans délai le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout événement qui risquerait de remettre en cause la bonne exécution du Contrat de Prêt ou de tous cas d'exigibilité anticipée
- à présenter au Prêteur tous les ans l'ensemble des comptes de l'année précédemment écoulée, dans les plus brefs délais à compter de leur publication, ainsi que tout autre document ou information financière que le Prêteur pourrait être amené à lui demander.

ARTICLE 17- IMPOTS ET TAXES

L'Emprunteur prend à sa charge les impôts, droits et frais, présents et futurs, pouvant résulter du Contrat de Prêt et de sa gestion.

ARTICLE 18- JOUR OUVRE

Le terme "jour ouvré" utilisé dans le présent Contrat de Prêt s'entend comme un jour TARGET.

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

ARTICLE 19- INFORMATIONS DE L'EMPRUNTEUR

Le Prêteur pourra, dans les conditions prévues par la loi, mobiliser, céder ou transférer la ou les créances résultant du Contrat de Prêt à un tiers et notamment à une société de crédit foncier régie par les dispositions des articles L.513-2 et suivants du Code Monétaire et Financier ou à un fond d'investissement relevant de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (FIA) régie par les dispositions des articles L.214-24 et suivants du Code Monétaire et Financier;

La mobilisation, la cession ou le transfert susvisé n'entraînera aucune charge supplémentaire pour l'Emprunteur qui en sera informé par simple lettre.

En outre, il est convenu entre les Parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du Contrat de Prêt.

L'Emprunteur ne pourra pas céder ou transférer ses droits et obligations découlant du Contrat de Prêt, sans avoir recueilli au préalable l'accord du Prêteur sauf substitution de plein droit de l'Emprunteur prévue par la loi en cas de transfert ou de modification de ses compétences.

Dans ce dernier cas, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur dans les plus brefs délais.

ARTICLE 20- RECOUVREMENT DE LA CREANCE

Tout ou partie du recouvrement des sommes dues par l'Emprunteur au Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, au titre du Contrat de Prêt, pourra être confié par le Prêteur à un établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations, dès lors que l'Emprunteur en a été informé par lettre simple.

ARTICLE 21- CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES OU NOUVELLES - IMPREVISION

Les conditions de rémunération du Prêteur au titre du Contrat de Prêt ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle applicable aux crédits et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date de signature du Contrat de Prêt.

Si à la suite de la survenance de circonstances nouvelles, telles que l'adoption ou la modification de dispositions législatives ou réglementaires, ou d'une décision du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (C.C.L.F) ou de toute autre autorité monétaire, fiscale ou autre, le Prêteur était soumis à une mesure entraînant une charge quelconque au titre du Contrat de Prêt (tels que par exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères), ayant pour effet d'augmenter pour le Prêteur le coût du financement de son engagement au titre du Contrat de Prêt ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, le Prêteur en avisera l'Emprunteur.

Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant pour le Prêteur et une proposition d'indemnisation correspondante, ainsi que tous les documents attestant de l'adoption ou de la modification des dispositions légales ou réglementaires susvisées, étant entendu qu'aucune disposition des présentes n'imposera au Prêteur de divulguer des informations présentant un caractère confidentiel pour lui.

Les Parties se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qu'elles puissent accepter.

Faute d'accord sur une solution dans un délai de 60 (soixante) jours calendaires suivant la réception par l'Emprunteur de l'avis visé ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :

- Prendre en charge intégralement au lieu et place du Prêteur l'incidence des charges nouvelles, et ce à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette du Prêteur soit rétablie à son niveau antérieur.
- Rembourser par anticipation la totalité du capital, des intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires restant dus. dans les conditions fixées par l'article intitulé « Remboursement anticipé du Prêt » des Conditions Générales.

Les Parties déclarent accepter d'assumer tout risque de survenance d'un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat de Prêt et rendant son exécution excessivement onéreuse pour l'un d'entre eux. En conséquence, elles renoncent expressément à se prévaloir des articles 1195 du Code civil.

ARTICLE 22- ABSENCE DE RENONCIATION AUX DROITS

Le fait pour le Prêteur de ne pas exercer, ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'il tient du Contrat de Prêt ou de la loi, ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation aux droits dont il s'agit.

Les droits stipulés dans le Contrat de Prêt ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

ARTICLE 23- NOTIFICATION

Sauf dispositions contraires prévues dans le Contrat de Prêt, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du Contrat de Prêt est valablement réalisée si elle est adressée, par email ou télécopie suivie d'une lettre, à l'une ou l'autre des Parties aux adresses indiquées aux Conditions Particulières.

La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception de l'email ou de la télécopie adressé à l'une des Parties par l'autre.

ARTICLE 24- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du Contrat de Prêt, les Parties font élection pour leur domicile :

- pour l'Emprunteur à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières ;
- pour le Prêteur, en son siège administratif situé 12-14 rue Carnot 51722 REIMS Cedex

ARTICLE 25- ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Contrat de Prêt est soumis au droit français.

En cas de litige portant sur la formation, l'interprétation ou l'exécution du Contrat de Prêt, les Parties chercheront à trouver de bonne foi une solution.

A défaut, les Parties porteront le contentieux devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 26- PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de la relation entre les Parties, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (représentant légal, contact désigné,...).

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont dispose l'Emprunteur sur ses données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette Notice est portée à la connaissance de l'Emprunteur lors de la première collecte de ses données. Il peut y accéder à tout moment, sur le site internet <https://www.caisse-epargne.fr/da/file/fre-LA/360030> ou en obtenir un exemplaire auprès de son chargé d'affaires. Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

ARTICLE 27- SECRET PROFESSIONNEL

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France, des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du Code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des Impôts).

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur avec les personnes ci-après visées et notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles,
- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur,
- avec des entreprises tierces en cas de cession de créances.

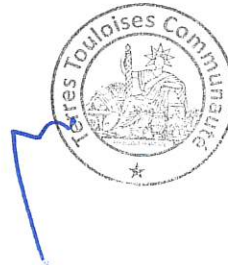
FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance et accepté les Conditions Particulières, les Conditions Générales et les Annexes.

Pour la Caisse d'épargne
AREIMS....., le 03/06/2022

Pour l'Emprunteur
A ECROUVES....., le 07/06/2022

**Le Vice-Président
Par délégation du Président
Philippe MONALDESCHI**



ANNEXE 1 – FICHE DE VERSEMENT

Nom : CC TERRES TOULOISES
 N° Crédit : 309207G
 Montant : 1 000 000,00 €

FICHE DE VERSEMENT

Conformément à l'article 4.1 « Versement des fonds » du contrat référencé ci-dessus, conclu avec la CAISSE D'EPARGNE GRAND EST EUROPE,

Je soussigné : Le Vice-Président
Par délégation du Président
Philippe MONALDESCHI

Demande à ce que la somme de ¹

1 000 000,00 €
 1 million d'euros

Soit versée en date de valeur du ²

31/07/2022

Par virement à l'ordre de la trésorerie de

Tant collectivité

Fait à ECROUVES, le 07/06/2022

Signature et cachet de la collectivité



Référence de la Caisse d'Epargne

Adresse :
 Direction des Crédits
 Service Prestations Crédits PCA CIL LS
 12-14 rue Carnot 51722 REIMS Cedex

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles accessible à l'adresse suivante <https://www.caisse-epargne.fr/da/file/fre-LA/360030> et à tout moment sur notre site internet www.caisse-epargne.fr ou sur simple demande auprès de votre agence. Délégué à la Protection des Données : Caisse d'Epargne Grand Est Europe, 5 Parvis des Droits de l'Homme 57012 Metz cedex.

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681.876.700 € - siège social à STRASBOURG (67000), 1, avenue du Rhin - 775 618 622 RCS STRASBOURG - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 004 738.

¹ En chiffres et en lettres

² La demande doit parvenir à la Caisse d'Epargne Grand Est Europe, par lettre ou télécopie, au plus tard 3 (trois) jours ouvrés avant la date de versement indiquée.